

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 581 à 602

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 10

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« aux projets de révision constitutionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie que les projets de révision constitutionnelle soient exclus du champ d'application de l'article 7 de la présente loi organique, qui fait obligation au gouvernement de présenter, concomitamment au dépôt de ses projets de loi, les documents d'évaluation préalables des mesures qu'il envisage.

Les conséquences d'une révision constitutionnelle sont par nature fondamentales. Elles peuvent engendrer de graves déséquilibres dans la répartition des prérogatives entre les pouvoirs publics et mettre en cause *in fine* la protection des libertés et droits fondamentaux proclamés par la Constitution et par les grandes conventions internationales.

L'exclusion de ces projets de révision semble traduire une vision réductrice des travaux d'évaluation préalable qui seraient cantonnés au niveau économique. Rien n'interdit - et au contraire, le bon sens recommande - que les évaluations menées puissent porter sur les effets d'une norme constitutionnelle sur l'équilibre des pouvoirs et la protection des libertés et droits fondamentaux.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 581 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 582 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 583 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 584 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 585 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 586 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 587 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 588 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 589 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 590 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 591 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 592 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 593 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 594 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 595 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 596 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 597 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 598 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 599 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 600 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 601 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 602 de Mme Marcel et M. Blisko